

ARMÉE ET MARINE

La « Réclamation légale » dans le droit militaire allemand.

On se souvient que, dans la discussion par le Sénat de la loi portant suppression des conseils de guerre permanents, la question de l'appel fut l'objet d'une vive controverse. L'établissement de cette voie de recours, proposé par la Commission, mais critiqué par le ministre de la Guerre, fut en fin de compte repoussé, et la création de chambres militaires d'accusation votée par la haute assemblée. Il semble, d'ailleurs, que le Sénat fut heureusement inspiré en adoptant cette solution; car, d'une part, les juges d'appel n'auraient pas offert de garanties plus sérieuses que ceux de première instance, et, d'autre part, alors qu'une chambre d'accusation peut empêcher un jugement mauvais, l'appel peut seulement le réformer.

L'appel eut cependant de chauds et éminents partisans, qui proposèrent à notre imitation l'exemple de l'Allemagne. Il était facile, mais on ne l'a pas fait, d'opposer à cet argument, qu'il existe également, chez nos voisins, une institution remplissant, dans une certaine mesure tout au moins, les fonctions dévolues à nos chambres des mises en accusation: c'est la *Rechtsbeschwerde* ou « Réclamation légale », qui mérite une étude spéciale, en raison de son caractère de voie de recours et de son originalité. Hâtons-nous d'ajouter qu'elle obéit à des règles plus variées, et qu'elle a un objet moins complexe qu'une chambre d'accusation; et que, par suite, on ne saurait la considérer comme un modèle à imiter dans l'établissement de chambres d'accusation militaires.

Le Code de procédure militaire allemand (art. 363 de la *Militär-Straf-Gerichts-Ordnung* (1) classe la *réclamation légale* parmi les

(1) La présente étude est faite d'après cette loi, et tous les articles tirés de son texte seront cités, *brevitatis causa*, sans indication du Code auquel ils sont empruntés.

voies de recours, à côté de l'appel et de la revision, dont elle se distingue toutefois par un point important: l'appel et la revision s'appliquent aux jugements (art. 365), et la *réclamation légale* n'est possible que contre certaines décisions ou décrets (art. 364). Nous aurons donc à rechercher dans quels cas elle est accordée; mais il est utile d'exposer, au préalable, les règles générales qui la régissent.

I. — RÈGLES GÉNÉRALES. *Devoirs de l'autorité dont la décision est attaquée.* — Après avoir posé le principe que la *réclamation légale* a lieu seulement dans les cas expressément fixés (art. 373), le Code allemand trace les devoirs de l'autorité dont la décision est attaquée. Elle doit, si la réclamation paraît fondée, *y porter remède*, c'est-à-dire réformer sa décision spontanément; dans le cas où cette autorité, jugeant la réclamation inadmissible, ne modifierait pas sa décision, elle est tenue de soumettre la réclamation à l'autorité compétente (art. 374). Cette dernière disposition est sanctionnée par le Code pénal militaire qui décide (art. 117 du *Militär-Straf-Gesetzbuch*): « Le supérieur qui supprime ou tente de supprimer une réclamation qui lui est adressée régulièrement, est puni d'une peine de prison jusqu'à cinq années; il peut, en outre, être exclu de l'armée ou dégradé. »

Toutefois, l'obligation de faire droit d'office à une réclamation fondée ne s'applique pas aux juridictions de jugement, susceptibles de prendre, ainsi qu'on le verra, des décisions attaquables par la *réclamation légale*.

Effets de la réclamation légale. — D'une façon générale, la réclamation légale n'a pas un effet suspensif (art. 375), mais cette règle comporte des exceptions. L'exécution de la décision attaquée est suspendue: 1° s'il s'agit d'un ordre du *Gerichtsherr*, ayant pour objet l'internement de l'inculpé dans un asile public d'aliénés pour un examen mental (art. 217); 2° si la *réclamation légale* émane d'un défenseur *avocat*, condamné à l'amende par le tribunal pour incorrection au cours des débats (art. 290); enfin 3° et dernière exception d'ordre général: « La suspension de l'exécution peut être ordonnée par l'auteur de la décision attaquée; ou, s'il s'agit d'une décision prise par une juridiction de jugement, par le *Gerichtsherr* qui a convoqué le tribunal. Le même droit appartient à l'autorité compétente pour statuer sur la réclamation » (art. 375, al. 2).

Rôle de l'autorité qui statue sur la réclamation. — L'autorité appelée à statuer sur la réclamation légale décide sans débat oral préalable; mais quand cette autorité est le *Reichsmilitärgericht*, le

ministère public (1) doit être entendu dans ses explications écrites ou orales (art. 377). Dans tous les cas, elle peut prendre ou ordonner les mesures qu'elle juge utiles (art. 376). Enfin, nous avons déjà signalé son pouvoir relativement à l'exécution de la décision attaquée, qu'il lui est permis de suspendre.

A ces considérations générales, réunies en partie seulement dans une même section (2^e partie, titre 3, 2^e section), il y a lieu d'ajouter que les décisions susceptibles d'être attaquées par la *réclamation légale* doivent être motivées (art. 136).

II. — DÉCISIONS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA RÉCLAMATION LÉGALE.

— L'exposé, dans la *Militärstrafgerichtsordnung*, des règles relatives à la réclamation légale présente un double défaut de méthode. C'est d'abord que les principes généraux se trouvent au milieu de l'étude des différents cas particuliers; c'est ensuite que l'étude des cas particuliers est formée de dispositions éparses. Pour éviter le premier inconvénient, nous avons énoncé en premier lieu les principes généraux qui régissent tous les cas de *réclamation légale*. Il reste à étudier les décisions susceptibles d'être attaquées par cette voie de recours, non pas dans l'ordre où les a exposées le code allemand, mais d'après un classement déterminé : décisions se rapportant à l'instruction; décisions se rapportant aux débats; et enfin cas particulier de réclamation légale, relatif à l'expiration des délais, et se rapportant à l'une et l'autre des phases de la procédure.

A. — *Décisions se rapportant à l'instruction*. — 1^o Parmi les personnes appelées à jouer un rôle au cours de l'instruction, figurent les experts, les interprètes, le greffier et enfin le magistrat instructeur. Le code allemand prévoit, à leur égard, des causes d'exclusion légale, donnant à l'inculpé le droit de les récuser (1).

La récusation peut être fondée sur la qualité de victime du délit, sur la parenté ou l'alliance avec l'inculpé ou la victime, sur le fait que le récusé a déjà connu de l'affaire (art. 122 et 123), et enfin sur la suspicion légitime (art. 124).

Le magistrat instructeur peut néanmoins rejeter la demande de

(1) Le ministère public n'existe qu'auprès du *Reichsmilitärgericht*. Dans les autres juridictions (*Standgericht, Kriegsgericht, Oberkriegsgericht*) les pouvoirs de poursuite et d'instruction ne sont pas séparés, mais réunis effectivement entre les mains du *Gerichtsherr* de chaque juridiction.

(1) La même situation peut se produire au cours des débats. C'est alors le tribunal (*Standgericht, Kriegsgericht, Oberkriegsgericht*) qui statue sur la récusation; mais dans ce cas, la décision n'est attaquable qu'avec le jugement sur le fond (art. 129 et 400 : revision). Il n'y a donc pas lieu à Réclamation légale.

l'inculpé, tendant à la récusation du greffier, des experts, ou des interprètes, si elle n'est pas faite dans les délais voulus, si elle est viciée dans sa forme (art. 126), ou si elle apparaît comme un simple moyen dilatoire (art. 127). Mais, contre ce rejet, la *réclamation légale* est accordée à l'inculpé qui doit l'adresser, dans le délai d'un jour, au *Gerichtsherr* (art. 130). Le *Gerichtsherr* compétent sera, suivant le cas, celui qui a nommé l'expert ou l'interprète, ou celui de la juridiction à laquelle le greffier est attaché.

Pour récuser le magistrat instructeur (*Gerichtsoffizier* ou *Kriegsgerichtsrath*), l'inculpé s'adresse au *Gerichtsherr* qui a désigné ce magistrat (art. 130). Mais, par analogie avec les dispositions qui régissent la récusation des membres du tribunal, la *réclamation légale* n'est pas accordée expressément, et par suite elle ne peut avoir lieu, puisque tel est le principe général. Dans cette hypothèse, l'inculpé pourra user du recours en revision : d'une part, en effet, toutes les *Gerichtspersonen*, dont font partie, non seulement les juges proprement dits, mais aussi le magistrat instructeur (art. 130), sont l'objet des mêmes prescriptions; d'autre part, les cas de revision énumérés, d'une façon non limitative, du reste, dans l'art. 400, comprennent celui où un juge récusé, ou même seulement récusable, a pris part au jugement (art. 400, al. 2 et 3).

L'art. 130 décide, enfin, que le magistrat instructeur et le greffier récusés peuvent faire, nonobstant la récusation, les opérations urgentes. La nécessité justifie cette mesure, qui n'est, au surplus, qu'une application atténuée du principe énoncé plus haut : la réclamation légale n'a pas d'effet suspensif.

L'autorité compétente pour statuer sur la récusation (dans le cas particulier, le magistrat instructeur) a le devoir de s'assurer, même d'office et sans une demande de l'inculpé, que les personnes en question (greffier, expert, interprète) ne sont pas dans un des cas d'exclusion prévue par la loi (art. 131). Le *Gerichtsherr*, lui-même, s'il se trouve dans un de ces cas, doit s'abstenir et remettre l'affaire entre les mains de celui qui est appelé, par son rang, à le remplacer dans le commandement (art. 135).

2^o Les témoins et experts civils sont taxés d'après les ordonnances en vigueur. En cas de contestation, ils peuvent adresser une *réclamation légale* au tribunal supérieur.

Cette faculté n'appartient pas aux témoins et experts militaires dont les taxes sont réglées par voie administrative (art. 205 et 208).

3^o Nous arrivons aux décisions du *Gerichtsherr*, principale source des réclamations légales au cours de l'instruction, et qui sont, d'une façon

générale, portées par cette voie de recours au *Gerichtsherr* supérieur.

Il appartient au *Gerichtsherr*, chef de la juridiction devant laquelle est traduit l'inculpé, d'ordonner la prison préventive dans les hypothèses prévues par l'art. 176, c'est-à-dire s'il y a des charges sérieuses, si les faits reprochés constituent un crime, si l'inculpé est soupçonné de devoir prendre la fuite, supprimer les traces de sa faute, suborner les témoins, ou commettre de nouveaux méfaits. Dans de telles circonstances, le *Gerichtsherr* peut, et il a seul ce pouvoir, délivrer un ordre d'écrou. Mais l'inculpé, qui a dû être averti qu'il a le droit de le faire (art. 175), est autorisé à adresser au *Gerichtsherr* supérieur une réclamation légale contre son emprisonnement préventif.

Il est encore dans les pouvoirs du *Gerichtsherr* d'ordonner la mise en observation de l'inculpé dans un asile d'aliénés (art. 217). L'inculpé peut, contre cette décision, recourir à la réclamation légale, adressée au *Gerichtsherr* supérieur, qui, si elle est faite dans le délai d'une semaine, suspend, par exception, l'exécution de la mesure prescrite.

Le témoin et l'expert qui ne satisfont pas à leur citation, soit qu'ils ne comparaissent pas, soit qu'ils refusent de déposer ou de prêter serment, quand ils n'en sont pas légalement dispensés en raison de leur qualité ou de leurs liens avec l'inculpé (art. 187, 188, 199 et 202), sont passibles des sanctions prévues à l'art. 186; il en est de même pour les personnes qui refusent de se dessaisir des pièces à conviction (art. 230). Les sanctions sont prononcées par le *Gerichtsherr*, si elles s'appliquent à des militaires, et par l'*Amtsrichter*, dans le cas contraire. Mais la réclamation légale est ouverte contre la décision de l'une et l'autre de ces autorités : si la décision émane du *Gerichtsherr*, la réclamation est portée devant le tribunal supérieur; si elle est prise par l'*Amtsrichter*, la réclamation est réglée par les dispositions du code pénal ordinaire.

Les saisies et les perquisitions chez des militaires ou chez l'inculpé militaire sont ordonnées par le *Gerichtsherr*, ou, s'il y a urgence, par le magistrat instructeur. Cet ordre peut être, dans le délai de trois jours après la saisie ou la perquisition, l'objet d'une réclamation légale au *Gerichtsherr* supérieur (art. 238).

La même voie de recours est encore ouverte à l'inculpé, et dans les mêmes conditions (art. 269), contre la décision du *Gerichtsherr*, refusant de faire droit à une demande qui tendrait à citer certains témoins et experts, ou à fournir de nouvelles preuves pour les débats.

Enfin le *Gerichtsherr* a le pouvoir de rejeter la plainte de la vic-

time, ou de rendre une ordonnance de non-lieu. Il doit alors porter sa décision motivée à la connaissance de l'intéressé, qui peut recourir pour la réclamation légale au *Gerichtsherr* supérieur, dans le délai d'une semaine. Mais le droit de la victime ne s'arrête pas là, comme dans les autres cas; elle peut encore, après le rejet de sa réclamation par le *Gerichtsherr* supérieur, provoquer une décision judiciaire du *Reichsmilitärgericht* (art. 247), en adressant un rapport motivé. C'est le seul cas, à notre connaissance, d'un recours spécial contre une décision rejetant une réclamation légale. Dans tout autre cas, le recours en revision est seul possible, s'il y a eu violation de la loi au sens de l'art. 400, recours sur lequel statue, du reste, le même *Reichsmilitärgericht*.

B. — *Décisions se rapportant aux débats.* — 1° La police de l'audience est assurée par le président (art. 289) (1), mais c'est par décision du tribunal (art. 290) que sont expulsés les auteurs de désordre : inculpé, témoin, expert, défenseur, aussi bien que les personnes étrangères aux débats (2).

Des punitions peuvent, en outre, leur être infligées dans les conditions suivantes : les militaires, quand il n'y a pas lieu à poursuite, sont punis d'arrêt, par le *Gerichtsherr*, s'il est le supérieur hiérarchique du coupable, et, dans le cas contraire, par le supérieur hiérarchique, à la demande du *Gerichtsheer* (art. 290 et art. 202, al. 3). S'il s'agit de civils, le tribunal peut, sans préjudice de poursuites ultérieures, infliger une amende avec maximum de 100 marks, ou un emprisonnement jusqu'à trois jours; toutefois, l'amende seule peut être prononcée contre un avocat.

Les sanctions qui s'appliquent à des personnes civiles et à l'avocat, qualifiées punitions d'ordre (*Ordnungsstrafen*), peuvent être, dans le délai d'une semaine, l'objet d'une réclamation légale à l'*Oberkriegsgericht*. On a déjà signalé que cette réclamation, de la part de l'avocat, a, par exception, un effet suspensif.

2° Les prescriptions des articles 186 à 215, déjà étudiées, sont applicables pendant les débats (art. 299). Si donc un témoin ou un expert ne satisfait pas à sa citation, il est passible des peines prévues dans les mêmes circonstances au cours de l'instruction. L'analogie

(1) Il est à remarquer que le président du tribunal militaire ne dirige pas les débats : cette fonction est dévolue à un conseiller de justice militaire. Exception est faite toutefois pour le *Standgericht*, qui ne comprend pas de conseiller de justice.

(2) C'est là, après la disposition visée dans la note précédente, une nouvelle restriction aux pouvoirs du président.

se poursuit jusque dans le recours accordé à l'intéressé, qui peut, s'il est militaire, adresser une réclamation légale au tribunal supérieur; s'il est étranger à l'armée, le recours contre la décision de l'*Amtsrichter* est soumise aux règles du Code pénal ordinaire (art. 204).

3° Le tribunal doit, le cas échéant, se déclarer incompétent (art. 328). Mais il n'a pas à le faire s'il s'agit de l'incompétence du *Gerichtsherr* qui a ordonné la poursuite, si une punition disciplinaire paraît suffisante d'après les termes de l'art. 3 de la loi d'introduction au Code pénal militaire, ou enfin si l'affaire est de la compétence d'une juridiction inférieure; le *Kriegsgericht* a donc, dans sa sphère propre de juridiction militaire, la plénitude de juridiction.

La décision, rendue par le tribunal sur sa compétence, peut être attaquée par le *Gerichtsherr* ou par l'inculpé, au moyen d'une réclamation légale au *Reichsmilitärgericht*. Cette réclamation doit être faite dans le délai d'une semaine après la publication de la décision attaquée, ou après sa signification, lorsque l'inculpé se trouve être autorisé à ne pas assister aux débats. Mais, d'autre part, l'incompétence du tribunal est une cause de revision (art. 400); l'intérêt que présente la réclamation légale, dans le cas qui nous occupe, est donc de permettre aux intéressés de faire trancher souverainement le litige relatif à la compétence, sans être obligé d'attendre le jugement sur le fond.

4° Les personnes appelées à remplir les fonctions de défenseur sont indiquées dans l'art. 341. Ce sont : les officiers de l'armée active et du *Bearlaubtenstand*, les conseillers de justice militaire, assesseurs, référendaires des juridictions militaires, les employés militaires supérieurs sans attributions judiciaires, et enfin les avocats désignés par l'administration supérieure de la justice militaire (1). Les militaires doivent préalablement obtenir l'autorisation de leurs chefs. En ce qui concerne les avocats, et lorsqu'il s'agit de certains crimes et délits prévus par le Code pénal ordinaire (2), le *Gerichtsherr* peut leur

(1) L'administration de la justice militaire est exercée (art. 111) : vis-à-vis du *Reichsmilitärgericht* et du ministère public qui est attaché à cette juridiction, par le président de ce tribunal suprême; vis-à-vis de la marine par le chancelier d'Empire; vis-à-vis des tribunaux de l'armée de terre, autres que le *Reichsmilitärgericht*, par les ministères de la guerre ou l'autorité correspondante dans les différents États.

Elle a pour objet : de surveiller la façon dont la justice militaire est rendue, au moyen de l'examen périodique des jugements des tribunaux militaires (art. 112) et de donner des avis aux *Gerichtsherren* sur les poursuites à engager, les voies de recours à employer ou à abandonner (art. 114).

(2) Art. 133, 156, 159, 160, 253, 263, 266, 267 à 271, 273, 274.

refuser l'autorisation de défendre un inculpé, s'il estime cette mesure imposée par l'intérêt du service ou la sécurité de l'État. L'avocat exclu a le droit d'adresser une réclamation légale à l'administration de la justice militaire, ce qui, suivant le principe, n'empêche pas la procédure de suivre son cours (art. 340, *in fine*).

5° L'appel interjeté d'un jugement rendu en première instance n'est pas admis *de plano*, comme l'est, chez nous, le recours en cassation en matière pénale. La demande est, en effet, examinée par le *Gerichtsherr* de la juridiction d'appel (*Kriegsgericht* ou *Oberkriegsgericht*), qui peut la rejeter, si le délai d'une semaine prévu par l'art. 379 est expiré, ou si la voie suivie n'est pas celle prescrite par l'art. 369. Cette décision du *Gerichtsherr* rejetant l'appel peut être attaquée, dans le délai de trois jours, par la Réclamation légale au *Reichsmilitärgericht* (art. 385).

6° Les peines prononcées par plusieurs jugements définitifs doivent se confondre dans les conditions prévues par l'art. 79 du Code pénal ordinaire. La confusion est décidée soit par le tribunal qui a prononcé la peine la plus forte, soit par celui qui a jugé le dernier (quand plusieurs ont prononcé la même peine, qui est aussi la plus forte) soit pour le *Reichsmilitärgericht*, si les jugements ont été rendus par des tribunaux de contingents différents (1).

Après avoir entendu l'accusation et la défense, le tribunal compétent statue sur la confusion. Sa décision est attaquable par la réclamation légale au tribunal supérieur, sauf naturellement, si elle émane du *Reichsmilitärgericht*, qui est le tribunal suprême (art. 461).

7° Les frais de poursuite, incombant à l'administration de la justice militaire ou à l'inculpé, sont ou peuvent être, en tout ou partie selon les cas, mis à la charge du dénonciateur.

a) Si la dénonciation a été faite de mauvaise foi ou avec une légèreté coupable, c'est le *Gerichtsherr* qui prononce jusqu'à l'ouverture des débats; une fois les débats commencés, cette mission est réservée au tribunal. La décision, dans les deux cas, peut faire l'objet d'une réclamation légale pendant les quatre semaines qui suivent la signification; et la réclamation est adressée au *Gerichtsherr* supérieur ou au tribunal supérieur, suivant que la décision émane d'un *Gerichtsherr* ou d'un tribunal (art. 470).

b) En cas d'acquiescement ou de non-lieu, le tribunal peut pareille-

(1) Les contingents sont constitués par les troupes des divers états de l'Empire. Le chef de chaque contingent (*Kontingentsherr*) qui a certaines attributions judiciaires est le *Landesherr*, c'est-à-dire le chef de l'État considéré.

ment mettre à la charge du dénonciateur la totalité ou une partie seulement des frais engagés. Il en est de même, lorsque la procédure se termine par le désistement du plaignant. Dans ces différents cas, la voie de la réclamation légale est ouverte à l'intéressé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (art. 471).

C. — *Cas particulier de réclamation légale.* « *Restitutio in integrum* ». — La procédure allemande (civile ou militaire) connaît une institution spéciale, véritable *restitutio in integrum*, ainsi que son nom l'indique (*Wiedereinsetzung in den vorigen Stand* : art. 146 et suivants).

On a vu précédemment combien sont variés les délais accordés dans les différents cas de *réclamation légale*. Mais ces délais, aussi bien que ceux accordés pour l'appel et la revision (une semaine : art. 379 et 398) ne constituent pas un terme rigoureusement fatal ; et c'est là une simple règle d'équité. Il se peut, en effet, qu'un cas de force majeure ait empêché l'intéressé d'agir (art. 147). Ce dernier peut alors, en s'adressant aux autorités compétentes (art. 148 et 149) demander à être *restitué en entier*, c'est-à-dire demander que le délai expiré soit considéré comme ne l'étant pas. En vertu de cette fiction, le délai sera réputé commencer au moment où l'obstacle aura disparu, et c'est à partir de cette disparition qu'un délai de trois jours est accordé pour faire la demande en *restitution*. Lorsque cette demande est rejetée, la décision peut être attaquée dans un délai, qui est également de trois jours, par une réclamation légale au *Reichsmilitärgericht*.

Au point de vue des délais des voies de recours, la *Wiedereinsetzung in den vorigen Stand* rentre donc dans notre sujet.

Mais cette procédure est également admise dans un autre cas complètement étranger à la *réclamation légale*, et que nous nous bornons à signaler. Lorsque, sans motif jugé valable, l'inculpé ne comparait pas en personne devant le tribunal d'appel, où il est simplement représenté par son défenseur, les débats peuvent avoir lieu hors de sa présence. Cependant, le tribunal peut ordonner que l'inculpé sera amené devant lui ou qu'il sera écroué ; et la *Wiedereinsetzung* peut être demandée contre cet ordre.

CONCLUSION. — D'après l'étude d'ensemble qui vient d'être faite, la *réclamation légale* peut être définie : *une voie de recours accordée, dans les seuls cas prévus, contre certaines décisions, autres que les jugements et rendues au cours de l'instruction ou des débats.* Elle est donc une garantie, et elle apparaît, à ce titre, comme une heureuse institution.

Nous limiterons toutefois le fruit à retirer de son étude à la nécessité d'accorder à nos inculpés militaires un recours contre les décisions prises à leur égard pendant l'information. Il est, en effet, inutile d'étendre cette mesure au cours des débats, ceux-ci étant soumis au contrôle de la Cour suprême ; il est compliqué, et par suite défectueux, que les délais soient aussi variés, et les autorités de recours aussi nombreuses que dans les différents cas de réclamation légale ; il est peu logique, enfin, qu'un recours soit adressé parfois à une personne unique, ni plus ni moins compétente que celle dont la décision est attaquée.

Ajoutons à ces critiques que la réclamation légale présente un vice grave : elle est quelquefois portée au *Gerichtsherr* contre les décisions du magistrat instructeur, qui est en réalité le représentant, ou, plus encore, la *doublure* du *Gerichtsherr*.

Retenons donc seulement le principe de la réclamation légale, pour l'appliquer à l'instruction des infractions militaires ; mais que les recours soient toujours soumis à une réunion de personnes particulièrement qualifiées, et que cette réunion ait seule le pouvoir de statuer sur tous les recours. Notre vœu serait, en termes plus clairs, que des chambres militaires d'accusation fussent instituées, à l'effet de statuer sur les oppositions aux ordonnances du magistrat militaire instructeur.

X. DUFAY,
Capitaine d'artillerie,
Docteur en droit.